ARPAJON
*Cœur de vie*

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

*(À rappeler dans toute correspondance)*
**Dossier n° :** AP 091021 26 1008
**Date de dépôt :** 16/06/2026
**Nom du demandeur :** WANISSA AUTO représentée par Madame BOUSSABA Ouanissa
**Nature des Travaux :** Modification d'enseignes
**Adresse des travaux :** 21 avenue de la Division Leclerc - 91290 ARPAJON
**Terrain cadastré :** AD 495

**Service instructeur :**
*Affaire suivie par Michael Cherprenet*
*01 69 26 15 03*

**DESTINATAIRE**

Madame BOUSSABA Ouanissa
WANISSA AUTO
21 avenue de la Division Leclerc
91290 ARPAJON

*Notification par courriel à : contact@wanissaauto.fr*

**Objet : Décision de rejet tacite**

Madame,

Vous avez déposé le 16/06/2026 à la Mairie d'ARPAJON, une demande Autorisation Préalable.
Votre dossier étant incomplet, un courrier de demande de pièces complémentaires vous a été notifié en date du 07/07/2026.

Vous disposiez de deux mois à compter de la première notification de ce courrier pour nous faire parvenir les éléments demandés. L'ensemble des pièces n'ayant pas été reçu en Mairie en date du 08/09/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet tacite** et est classée sans suite.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 09 SEP. 2026
Publication ou Notification le 09 SEP. 2026

Fait à ARPAJON, le 08 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
**Dominique CHEMIT**

MAIRIE d'ARPAJON ★ Service Urbanisme ★

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*
*Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*
*Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.*
*Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.*